



COMMISSION de l'ARBITRAGE Section LOIS du JEU



PV 3

Réunion du : Jeudi 14 novembre 2024 en Visio

Président : M. Anthony RINGEVAL

Présents : MM. Nathan LARDIER - Henry MACIUSZCZAK – Mathieu MUSTAR – Loic MOUTON – Edouard MORGANTI -

MATCH DE SENIORS D6 DU 20 OCTOBRE 2024 : US MONDICOURT / ES ROEUX

Score final 2-1.

Courrier du club de Roeux concernant le dépôt d'une réserve technique.

1- Intitulé de la réserve

“Coach de ROEUX : suspicion que l'arbitre centrale de la rencontre Monsieur Bertrand LADAN soit alcoolisé lors de la rencontre opposant son équipe : US Mondicourt / ES Roeux le 20 octobre 2024. Gendarmerie prévenue pendant la rencontre. Dirigeant de l'US MONDICOURT, a filmé à son insu la présidente de l'ES ROEUX et ses enfants, durant la rencontre de ce jour.”

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,
Après étude des pièces versées au dossier,
Consultée en première instance,

3- Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort sur la FMI, relatif à cette réserve, que ladite réserve n'a pas été formulée durant la rencontre mais après la fin de celle-ci.
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.a) précitées n'ont pas été respectées
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est irrecevable en la forme,
- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare la réserve irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Droits conservés.

MATCH DE SENIORS D5 DU 1 NOVEMBRE 2024 : US ROUVROY (B) / FC ESTEVELLES

Score final 3-2.

Réserve technique déposée à la 64e minute par l'éducateur d'Estevelles.

1- Intitulé de la réserve

“Je soussigné Monsieur Yannick PRESSE éducateur responsable du FC ESTEVELLES porte réclamation sur une erreur technique de 1 arbitre à la 64e sur un fait de jeu sur mon gardien sortis de sa surface avec les bras collés sur le corps, sur ce fait 1 arbitre mais un premier temps un carton jaune et sort la réclamation de l'équipe adverse, l'arbitre reviens sur sa décision et mais le carton rouge.”

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,
Après étude des pièces versées au dossier,
Consultée en première instance,

3- Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort à la lecture de la FMI et du courrier du club du FC Estevelles, relatif à cette réserve, que ladite réserve a été formulée non pas par le capitaine plaignant mais par le dirigeant plaignant.
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.a) précitées n'ont pas été respectées.
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est irrecevable en la forme.
- Attendu que selon les dispositions de l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose qu'une faute technique correspond à « une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu ».
- Attendu que la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2023-2024 autorise un arbitre à modifier sa décision dès lors que le jeu n'a pas encore repris, ce qui était le cas dans la situation faisant l'objet de la réserve technique.
- Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Section Lois du jeu de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu.
- Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée est conforme aux Lois du jeu et constitue une interprétation d'un fait de jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare la réserve irrecevable en la forme et non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Droits conservés.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage à l'adresse suivante ecaron@lfhf.fff.fr conformément à l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage et dans un délai de sept jours (deux jours pour les matchs de coupe ou brassage) selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée, accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

Les membres de la Section Lois du Jeu licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

Le Président de séance :
Anthony RINGEVAL

Le Secrétaire de Séance :
Mathieu MUSTAR